

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 mars 2021

---

RELATIF À LA SIMPLIFICATION DES EXPÉRIMENTATIONS MISES EN ŒUVRE SUR LE FONDAMENT DU QUATRIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 72 DE LA CONSTITUTION - (N° 3936)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 22

présenté par

M. Castellani, M. Molac, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

-----

**ARTICLE 6**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au deuxième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La durée de la prolongation ou de la modification de l'expérimentation est aujourd'hui fixée à trois ans maximum.

Le présent amendement propose de porter la durée maximale de prolongation de l'expérimentation à cinq ans. Le prolongement de cette période permettrait d'améliorer l'évaluation des mesures prises dans le cadre de l'expérimentation et d'éviter un abandon prématuré de l'expérimentation.